

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS
« Aller voir Yannick Noah en concert »
sur Mappy Online

1 OBJET

1.1 La société Mappy S.A., société anonyme au capital de 212 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 402 466 643 dont le siège social se situe 9, rue Maurice Mallet, 92130 Issy Les Moulineaux (France), (ci-après dénommée « Mappy »),

Organise, exclusivement sur Internet, un jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat ou de paiement quelconque dénommé « **Aller voir Yannick Noah en concert** » (ci-après le « Jeu-concours »), accessible à l'adresse Internet <https://www.facebook.com/MappyOnline> (ci après le « Site »).

1.2 Le Jeu-concours se déroule à compter de sa mise en ligne du 24 octobre 2014 au 27 octobre 2014 inclus, tous les jours. Il consiste à commenter un post sur Facebook® relatif au Jeu-Concours pour tenter de gagner, par tirage au sort, deux places pour le concert de Yannick Noah.

1.3 La qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation du participant (le « Participant »).

1.4 La participation au Jeu-concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité (le « Règlement »), des règles de déontologie en vigueur sur l'Internet, ainsi que des lois, règlements (notamment fiscaux) et autres textes applicables en France. Le Règlement s'applique par conséquent à tout Participant qui participe au Jeu-concours.

2 CONDITIONS DE PARTICIPATION

2.1 Pourront participer au Jeu-concours les personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine (y compris la Corse).

La participation de toute personne résidant dans les DOM TOM ou hors de France ne pourra être prise en compte.

2.2 Ne peuvent cependant participer au Jeu-concours les personnes ne répondant pas aux conditions susvisées ainsi que :

- i) les mandataires sociaux et employés de Mappy, de toute société qu'elle contrôle, qui la contrôle ou sous contrôle commun avec elle ;
- ii) les personnes ayant collaboré à l'organisation du Jeu-concours.

3 DEROULEMENT DU JEU-CONCOURS

3.1 Pour participer au Jeu-concours, le Participant doit se rendre sur le Site, « liker » la publication rédigée sur la page Facebook Mappy Online et devra commenter la publication en répondant à la question posée.

Les gagnants seront tirés au sort à la fin de Jeu-Concours sous le contrôle de Maître Sylvia LOUIS-AMEDEE et seront prévenus par message privé de leur gain.

3.2 La participation est limitée à une seule par Participant (même nom, même adresse électronique). Toute participation additionnelle d'un même participant sera considérée comme nulle.

3.3 Toute participation au Jeu-concours ne sera considérée comme valide qu'à partir de l'instant où Mappy a pu valablement avoir connaissance du commentaire rédigé par le Participant concernant la question posée dans la publication rédigée sur la page Facebook Mappy Online et ce dans le délai imparti.

3.4 La clôture des participations au Jeu-concours aura lieu **le 27 octobre 2014 à Minuit**. Toute participation enregistrée par Mappy après cet instant ne sera pas prise en compte.

4 DESIGNATION DU GAGNANT

4.1 Un tirage au sort sera effectué dans les deux jours suivants la clôture des participations sous le contrôle de Maître Sylvia LOUIS-AMEDEE - HUISSIER DE JUSTICE, 164 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE parmi tous les Participants ayant commenté la publication dans le délai imparti. Ce tirage au sort désignera les cinq (5) Gagnants qui se verront attribuer chacun un lot. Il sera également désigné cinq gagnants de remplacement éventuels, pour le cas où il s'avérerait après vérification qu'un ou plusieurs Participants tirés au sort n'avait pas la qualité pour participer, avait fait une fausse déclaration, ou pour tout autre motif entraînant la nécessité d'attribuer le lot à une autre personne, notamment si le gagnant refusait le Lot.

4.2 Du seul fait de l'acceptation de son lot, le Participant gagnant autorise expressément Mappy à utiliser ses nom, prénom, image dans le cadre de tout message/manifestation publicitaire ou promotionnel, sur tout support, ainsi que sur le site de Mappy, en France et à l'étranger, pendant une durée de un 1 (un) an, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits que le lot gagné.

5 LES LOTS

5.1 Le lot mis en jeu est décrit ci-dessous :

Le Gagnant tiré au sort se verra attribuer un lot de deux (2) places pour assister au concert de Yannick Noah le 7 novembre 2014 au Palais des Sports – 75015 Paris. D'une valeur unitaire de 63,66 euros TTC.

Le lot inclut uniquement l'invitation au concert et en aucun cas le transport jusqu'à Paris ni le logement à l'hôtel.

La responsabilité de Mappy ne saurait être remise en cause en cas d'annulation ou de report du concert concerné.

5.2 Chaque lot offert ne comprend que ce qui est indiqué, à l'exclusion de toute autre chose. Il ne peut donner lieu, de la part du Gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

5.3 La valeur indiquée pour chaque lot correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

5.4 Le Gagnant sera contacté par message privé et il devra dans un délai de trois (3) jours confirmer sa présence au concert en indiquant également son nom, prénom, adresse email et numéro de téléphone. Passé ce délai de trois (3) et sans réponse de la part du gagnant le lot sera attribué au gagnant de remplacement. Suite à sa confirmation, le Gagnant devra se présenter le jour du concert au retrait invités du lieu où se déroule le concert trente minutes avant le début du concert muni impérativement d'une pièce d'identité. L'heure du concert sera communiquée directement au gagnant à l'adresse email communiquée. Mappy ne prendra pas en charge les frais de déplacement pouvant être engagés par le Gagnant pour assister au concert, le lot étant constitué uniquement par les deux (2) places susvisées.

5.5 Avant la remise de son lot, chaque Gagnant devra justifier de son identité et remplir les conditions définies dans le Règlement.

5.6 Les photographies ou autres illustrations utilisées dans tout support de présentation du Jeu-concours n'ont pas de valeur contractuelle quant aux caractéristiques du lot finalement attribué.

5.7 En aucun cas le Gagnant ne pourra commercialiser le lot.

6 COMMENT SE FAIRE REMBOURSER LES FRAIS DE PARTICIPATION

Les frais de connexion seront remboursés par retour de timbres ou virement bancaire ou chèque, sur simple demande effectuée par tout Participant dans les conditions indiquées ci-dessous, de même que les frais d'affranchissement de cette demande.

Celle-ci devra être faite sur papier libre indiquant, pour permettre toute vérification, ses nom, prénom, adresse postale, ainsi que la date et l'heure de son commentaire sur le Site.

Cette demande devra être envoyée par courrier postal au plus tard dans les 8 jours suivant la date de sa participation (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Mappy
Jeu-Concours « Aller voir Yannick Noah en concert »
9 rue Maurice Mallet
92130 Issy les Moulineaux

Toute demande de remboursement ne sera prise en compte que si elle émane du Participant ayant participé au Jeu-concours pour lequel il est demandé le remboursement des frais de connexion.

Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir, que s'il y a eu un débours réel de la part du Participant sous peine d'être passible de poursuites pour escroquerie. Il est rappelé que tout accès au Site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que, notamment, connexion par ADSL, câble, ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est, dans ce cas, contracté par l'internaute, pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le Participant de se connecter au Site pour participer au Jeu-concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

Mappy se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle estimerait utile, de demander tout justificatif et d'engager le cas échéant, toute poursuite.

Les frais de connexion, et ceux d'affranchissement pour cette demande, seront remboursés généralement dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande, selon les modalités suivantes :

- pour les frais de connexion : sur la base d'un temps de connexion largement suffisant, estimé à 20 minutes de communication locale, pour participer au Jeu-concours, au tarif maximum en vigueur.
- pour les frais d'affranchissement : sur la base du tarif lent « lettre » 20 grammes en vigueur.

Une seule demande de remboursement des frais de connexion par Participant sera prise en compte pour toute la durée du Jeu-concours.

7 LIMITATION DE RESPONSABILITE

7.1 La participation au Jeu-concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

7.2 Facebook® n'est en aucun responsable de l'organisation du Jeu-concours, à ce titre sa responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée. Facebook® n'a aucune implication dans l'organisation et dans la promotion du Jeu-concours.

7.3 En conséquence, Mappy ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- du contenu des services consultés sur le Site et, de manière générale, de toutes informations et/ou données diffusées sur les services consultés sur le Site ;
- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Jeu-concours ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;

- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Jeu-concours ou ayant endommagé le système d'un Participant.

7.4 Il est précisé que Mappy ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au Site. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La connexion de toute personne au Site et la participation des Participants au Jeu-concours se fait sous leur entière responsabilité.

8 CONVENTION DE PREUVE

8.1 Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, Mappy pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par Mappy, notamment dans ses systèmes d'information.

8.2 Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par Mappy dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

9 CAS DE FORCE MAJEURE / RESERVE DE PROLONGATION

9.1 La responsabilité de Mappy ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le Jeu-concours devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

9.2 Toute modification du Règlement donnera lieu à un nouveau dépôt chez Maître Sylvia LOUIS-AMEDEE - HUISSIER DE JUSTICE, 164 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au Jeu-concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu-concours.

9.3 Mappy se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire. Elle ne saurait toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

9.4 Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un Participant de s'inscrire puis de participer au Jeu-concours sous un ou des prêtes-noms fictifs ou empruntés à une

ou plusieurs tierces personnes, chaque Participant devant s'inscrire et participer au Jeu-concours sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

9.5 En cas de manquement de la part d'un Participant, Mappy se réserve la faculté d'écarter de plein droit toute participation émanant de ce dernier, sans que celui-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

10 DONNEES NOMINATIVES

Les coordonnées de tous les Participants seront utilisées conformément aux dispositions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978. Chaque Participant a un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant.

Les informations nominatives peuvent être utilisées par Mappy pour répondre aux demandes et pour proposer ses produits et ceux de ses partenaires, sauf désaccord de la part du Participant.

11 LOI APPLICABLE ET INTERPRETATION

11.1 Le Règlement est exclusivement régi par la loi française.

11.2 Toute question d'application ou d'interprétation du Règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par Mappy ou Maître Sylvia LOUIS-AMEDEE - HUISSIER DE JUSTICE, 164 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE, dans le respect de la législation française.

12 DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT

12.1 Le Règlement complet est déposé chez Maître Sylvia LOUIS-AMEDEE - HUISSIER DE JUSTICE, 164 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Il est possible de consulter et d'imprimer le Règlement sur le Site via un lien présent sur Facebook® et sur le site de Maître Sylvia LOUIS-AMEDEE à l'adresse : www.scp-nrj.com.

12.2 Le Règlement complet sera également adressé par courrier postal, à titre gratuit, à toute personne, sur simple demande adressée à :

Mappy
Jeu-Concours « Aller voir Yannick Noah en concert »
9 rue Maurice Mallet
92130 Issy les Moulineaux

12.3 Il ne sera répondu à aucune demande orale concernant le Jeu-concours.